

## DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION INSPECTORAT

La demande d'accès à l'information doit être introduite auprès de Bruxelles Environnement, Division Inspectorat :

- de préférence par **courriel** : [polinfo@environnement.brussels](mailto:polinfo@environnement.brussels)
- par **courrier** : Bruxelles Environnement, Division Inspectorat  
Site de Tour & Taxis,  
Avenue du Port 86 C / 3000  
1000 Bruxelles

Vous avez une question ? Contactez-nous au **02/775 75 01**

<b>Coordonnées du demandeur (Champs obligatoires *)</b>					
Nom *		Prénom *			
Rue *				N° *	Boite *
Code postal *			Commune *		
Téléphone *			Courriel *		
Qualité					

<b>Données relative à la demande d'accès à l'information</b>	
Référence du dossier	_ _ _ _ / _ _ _ _ / _ _
Site / sis rue *	
Code postal *	
Commune *	
N° *	
Détail de la demande *	

Date		Signature	
------	--	-----------	--



### **Informations pratiques :**

- Une **redevance** peut être due pour la réception des copies, sur place ou par envoi postal, et comprend le prix de la copie et le coût de sa communication <sup>1</sup>
- Ce formulaire est destiné à être joint au **registre des demandes d'accès à l'information** tenu par la Division Inspectorat

### **Dans quel délai recevrez-vous les documents ?**

- Les documents seront mis à disposition du demandeur dans un délai maximal de **20 jours ouvrables** à dater de l'introduction de la demande de consultation <sup>2</sup>
- Ce délai pourra être **prolongé de 20 jours ouvrables** dans certaines circonstances <sup>3</sup>

### **Comment contester la décision de Bruxelles Environnement ?**

- Lorsque l'autorité publique rejette une demande d'accès, le demandeur peut introduire un **recours** auprès de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs, Boulevard du Jardin Botanique 20 à 1035 Bruxelles <sup>4</sup>
- Ce recours doit être introduit dans les **30 jours** de la prise de connaissance de la décision expresse de refus ou, à défaut d'une telle décision, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité administrative devait se prononcer sur la demande <sup>5</sup>

### **Concernant le règlement général sur la protection des données**

Les données à caractère personnel vous concernant sont traitées par Bruxelles Environnement à des fins de *bon traitement de votre demande d'accès à l'information*, en vertu du Décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises. Les données marquées par un astérisque (\*) sont nécessaires à l'exécution de votre demande. Celle-ci ne pourra être prise en compte si elles ne sont pas renseignées. Vos données sont conservées pendant 10 ans à partir de la date de la demande.

Vous pouvez accéder, rectifier et supprimer vos données en nous contactant par courriel à [polinfo@environnement.brussels](mailto:polinfo@environnement.brussels), ou par courrier à l'adresse Bruxelles Environnement, Division Inspectorat, avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles.

Vous pouvez également prendre contact avec le délégué à la protection des données par courriel à [privacy@environnement.brussels](mailto:privacy@environnement.brussels), ou par courrier à l'adresse Bruxelles Environnement, Privacy, avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles. Le cas échéant, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la presse 35, 1000 Bruxelles).

---

<sup>1</sup> Article 35 du décret et ordonnance conjoints de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française du 16/05/2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises (ci-après « du décret et ordonnance conjoints du 16/05/2019 »).

<sup>2</sup> Article 20 § 1er du décret et ordonnance conjoints du 16/05/2019.

<sup>3</sup> Article 20 § 2 du décret et ordonnance conjoints du 16/05/2019.

<sup>4</sup> Article 25 § 1er du décret et ordonnance conjoints du 16/05/2019.

<sup>5</sup> Article 27 § 1er du décret et ordonnance conjoints du 16/05/2019.

